



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA CULTURE DE METZ

Titre I : Objet du Conseil

L'objet du Conseil de la Culture est de contribuer à une participation accrue des acteurs de la Culture et des citoyens à la concertation sur la politique culturelle municipale. Laboratoire d'idées et de propositions, il doit permettre d'éclairer les élus dans les décisions et choix qui sont faits en la matière.

Le champ d'investigation dudit Conseil n'est pas limité dans les esthétiques traitées (notamment : arts visuels, arts urbains, arts vivants, cinéma, patrimoine) et inclut également les problématiques autour des questions de l'éducation artistique, de la sensibilisation à l'art ou de la formation.

Titre II : Membres du Conseil

Article 1^{er} – Composition du Conseil

Le Conseil est composé de 21 (vingt et un) membres siégeant bénévolement, décomposés comme suit :

- * 3 (trois) représentants de la « société civile »
 - * 3 (trois) représentants issus des Comités de quartiers de la Ville de Metz
 - * 9 (neuf) représentants des artistes / créateurs / compagnies, issus des associations des spectacles vivants, de la musique, des arts visuels et d'associations diverses
 - * 6 (six) personnalités qualifiées choisies parmi les Institutions culturelles installées dans la Ville de Metz,
- étant entendu que chaque association ou institution doit pouvoir être représentée par son représentant légal ou par son délégué.

Article 2 – Modalités de nomination

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans, selon des modalités, soit de tirage au sort, soit de désignation.

Les quinze premiers membres sus-mentionnés sont tirés au sort parmi les réponses aux appels à candidature, étant entendu que chaque candidat doit, soit résider à Metz, soit être membre d'une association dont le siège social est situé sur le ban communal.

Les six personnalités qualifiées sont désignées par Monsieur le Maire.

Le mandat des membres est d'une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 – Modalités d'utilisation de l'image

Dans le cadre des travaux du Conseil de la Culture, la Ville de METZ peut utiliser librement l'image des membres, cette utilisation résultant de la prise de photographies, d'images filmées ou de sons captés, quel que soit le support de captations et/ou d'utilisations.

Lesdites captations et/ou utilisations n'ouvrent lieu à aucune rémunération au profit des membres.

Ces modalités font l'objet d'un acte séparé d'autorisation de cession de droit à l'image, lequel doit obligatoirement être signé par chacun des membres dudit Conseil et, pour une personne morale, par son représentant légal, puis remis aux représentants de la Ville siégeant dans ledit Conseil.

Titre III : Fonctionnement du Conseil

Article 4 – Questions à l'étude

Le choix des questions culturelles à étudier peut être opéré, soit par auto-saisine dudit Conseil, soit sur saisine de la Ville de Metz.

Article 5 – Déroulement des travaux

Le Conseil se réunit selon la charge de travail et est suivi par le pôle Culture de la Ville.

Il doit associer les acteurs directement concernés par les thématiques traitées, invités en audition ou en réunion.

Il se réunit au moins une fois par mois en séance plenière dans des lieux différents.

Il se réunit une fois par an en séance plenière avec des élus, pour présentation des Rapports de restitution remis préalablement à la Municipalité et débats.

Il est entendu aussi que des points d'étape pourront être effectués avec les élus, notamment l'Adjoint à la Culture.

Article 6 – Aide de la Ville de Metz

La Ville de Metz apporte un appui au Conseil de la Culture, notamment, en mettant à disposition des salles de réunion, son site internet afin de recueillir les comptes-rendus de réunion et rapports établis par les membres dudit Conseil, ou encore par la recherche et la mise à disposition d'études déjà réalisées sur des thèmes d'actualité.

Titre IV : Dispositions diverses

Le présent Règlement est remis à l'ensemble des membres et sera remis à chaque entrant.